

Déclaration de fiducie

1. FIDUCIAIRE

Par la présente déclaration de fiducie, qui pourra être modifiée de temps à autre, La Société de Fiducie Banque de Nouvelle-Écosse (le «fiduciaire») déclare être le fiduciaire du régime de participation différée aux bénéfices Scotia (le «régime») au profit des employés ou des anciens employés de l'employeur ou des employeurs (les «employeurs») indiqués sur la demande d'adhésion au régime (la «demande d'adhésion»), remplie et acceptée par le fiduciaire selon les modalités énoncées dans les présentes et dans la demande d'adhésion. La demande d'adhésion et la présente déclaration de fiducie constituent le régime.

2. ENREGISTREMENT

Le fiduciaire présentera une demande d'enregistrement du régime à titre de régime de participation différée aux bénéfices en vertu de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada et des lois provinciales de l'impôt sur le revenu applicables (désignées ci-après collectivement les «lois fiscales applicables»).

3. CONSTITUTION DE LA FIDUCIE

Les cotisations que le fiduciaire reçoit en conformité avec les modalités énoncées dans les présentes ainsi que les revenus et les gains réalisés sur celles-ci demeurent la propriété du régime et seront conservés par le fiduciaire en fiducie au profit des employés et des anciens employés de chaque employeur aux termes du régime, conformément aux modalités du régime et aux lois fiscales applicables.

4. PARTICIPANTS AU RÉGIME

Les participants au régime sont les employés ou les anciens employés de chacun des employeurs, tels que désignés par ces derniers dans un document remis au fiduciaire de temps à autre selon ses indications. Chaque employeur doit promptement communiquer par écrit au fiduciaire (selon les exigences de ce dernier) tous les renseignements pertinents que celui demande relativement à chaque nouveau participant au régime ou à tout changement de situation des employés déjà participants (notamment le montant et la périodicité des cotisations de l'employeur au régime à l'égard de chacun des nouveaux participants, le départ à la retraite – ou autre forme de cessation d'emploi d'un participant, - le décès, l'acquisition de droits que le fiduciaire doit attribuer aux participants aux termes du régime, la perte de droits, etc.) lorsque la nouvelle adhésion ou le changement a lieu. Il incombera aux seuls employeurs de s'assurer que le fiduciaire est bien informé par écrit et sans délai au sujet des participants et des changements à leur situation. Nonobstant ce qui précède, les employeurs auront seuls la responsabilité de s'assurer que les personnes suivantes ne sont pas et ne deviennent pas participants au régime :

- i) une personne «qui a des liens» avec un employeur, au sens des lois fiscales applicables;
- ii) un «actionnaire spécifié» de l'un des employeurs ou une personne «qui a des liens» avec un tel actionnaire au sens des lois fiscales applicables;
- iii) si l'employeur est une société de personnes, une personne «qui a des liens» avec l'un des membres de celle-ci au sens des lois fiscales applicables;
- iv) si l'employeur est une fiducie, un bénéficiaire aux termes de la fiducie ou une personne «qui a des liens» avec un tel bénéficiaire au sens des lois fiscales applicables;

Dans un délai raisonnable après avoir reçu un avis de l'employeur lui signalant l'arrivée d'un nouveau participant conformément au régime, le fiduciaire devra informer ce dernier par écrit des droits que le régime lui confère, en lui remettant de la documentation relative au régime.

5. COTISATIONS AU RÉGIME

Les cotisations peuvent être versées au régime par chacun des employeurs et par chaque employeur supplémentaire qui remplit une demande d'adhésion et qui participe au régime après sa constitution (la mention «employeurs» s'entendant de chaque employeur supplémentaire) au moyen des bénéfices tirés des

activités de cet employeur et, le cas échéant, de ceux tirés des activités d'une société qui comporte des liens de dépendance avec cet employeur au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) conformément au barème des cotisations transmis par l'employeur au fiduciaire dans la forme exigée par ce dernier. Nonobstant toute autre modalité du régime, ces cotisations et les éventuelles pertes de droits réallouées aux termes du régime ne doivent pas excéder les limites stipulées au paragraphe 147(5.1) de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) afin de s'assurer que le régime est et continue d'être admissible à titre de régime de participation différée aux bénéfices au sens des lois fiscales applicables; en outre, seuls les employeurs auront la responsabilité de s'assurer que les cotisations et les éventuelles pertes de droits réallouées aux termes du régime n'excèdent pas ces limites. Les seules cotisations admises sont : 1) les cotisations qui sont faites conformément aux modalités du régime par un employeur au profit de ses employés participant au régime; 2) les montants transférés au régime conformément aux lois fiscales applicables. Chaque employeur doit aviser le fiduciaire de la manière exigée par ce dernier du montant des cotisations au régime relatif à chacun des participants au plus tard au moment où les cotisations sont reçues par le fiduciaire. Dans un bref délai suivant la réception de cet avis et dans l'année suivant la réception de la cotisation par le fiduciaire, ce dernier doit assigner le montant et l'imputer au compte du bénéficiaire tenu par le fiduciaire aux termes du régime.

6. COMPTES DES PARTICIPANTS

Après avoir reçu un avis d'un employeur conformément au régime lui indiquant le nom et tous les renseignements pertinents sur un participant, le fiduciaire doit établir et tenir un compte pour ce participant (un «compte de participant»). Le fiduciaire doit consigner dans chaque compte de participant toutes les cotisations au régime effectuées par l'employeur qui sont allouées au participant par le fiduciaire selon les modalités du régime, de même que tous les autres montants qui sont alloués par le fiduciaire au participant aux termes du régime, la portion des montants ainsi alloués au participant que l'employeur a déclaré au fiduciaire comme étant acquis au participant ou qui ont fait l'objet d'une perte de droit pour le participant, tous les débits relativement à l'achat des titres dans lesquels investir pour le participant, la désignation de ces titres, les crédits résultant de la vente de ces titres, et tout paiement ou transfert du régime au participant ou pour son compte. Le fiduciaire fera parvenir au moins tous les trois mois à chaque participant à l'égard de qui un compte de participant est tenu par le fiduciaire un relevé de ce compte indiquant les renseignements précités pour la période visée par le relevé.

7. PLACEMENTS

À moins d'instructions contraires de l'employeur, fournies par écrit au fiduciaire, selon la forme prescrite par le fiduciaire, l'employeur demande au fiduciaire d'investir l'actif détenu dans le régime pour le compte du participant selon les instructions fournies par le participant; toutefois, à sa discrétion, le fiduciaire peut refuser de faire un placement pour quelque raison que ce soit, en autres si le placement proposé et les documents qui l'accompagnent ne répondent pas à ses exigences administratives telles que modifiées de temps à autre. L'employeur doit signifier au fiduciaire que chaque participant au régime a le droit de désigner un fondé de pouvoir qualifié, acceptable pour le fiduciaire, pour transmettre ses instructions; en pareil cas, le fiduciaire est libéré de toute demande ou responsabilité envers le participant relativement au respect des instructions à moins d'avoir reçu un avis écrit indiquant que le fondé de pouvoir ne représente pas ou a cessé de représenter le participant et d'avoir accusé réception de cet avis par écrit. Le fiduciaire peut exiger que chaque participant au régime fournisse ces documents relativement à tout placement effectif ou projeté, selon ce que le fiduciaire juge, à son entière discrétion, nécessaire dans les circonstances. En attendant de faire les placements, le fiduciaire dépose l'actif du régime en espèces dans un compte distinct et verse de l'intérêt moyennant les conditions et à raison

Déclaration de fiducie (suite)

du taux qu'il peut déterminer de temps à autre, dans la mesure où ces espèces lui sont confiées. Jusqu'à la cessation du régime en vertu des présentes, les obligations du fiduciaire à l'égard des placements du régime se limitent à ce qui suit:

- i) donner suite aux instructions du participant au régime relativement à l'investissement et au réinvestissement des montants versés au régime à l'égard du participant par un employeur en fonction du crédit du compte du participant conformément aux termes des présentes et le produit de la vente des titres investis ou réinvestis ainsi que les bénéfices ainsi réalisés;
- ii) préserver la propriété et la possession légales des placements qui constituent l'actif du régime ou garder ces placements sous forme d'effets au porteur ou au nom d'un propriétaire pour compte ou de la personne choisie par le fiduciaire.

Sans que soit restreinte la portée de ce qui précède, le participant a l'entière responsabilité de choisir les placements relativement à son propre compte, de déterminer si ces placements sont admissibles ou constituent des biens étrangers au sens des lois fiscales applicables, et de déterminer si des placements doivent être achetés, vendus ou conservés à titre d'actif du régime par le fiduciaire en fonction du compte du participant. Le fiduciaire n'a aucune responsabilité envers l'employeur, le participant ou toute autre partie intéressée si :

- i) ces placements donnent lieu à un impôt additionnel ou à des pénalités en vertu des lois fiscales applicables (y compris du fait que le régime cesse de constituer un régime de participation différée aux bénéfices) ou;
- ii) ces placements entraînent des pertes de quelque nature que ce soit pour le régime,

que le fiduciaire ait communiqué ou non à l'employeur, au participant ou à toute personne intéressée des renseignements reçus ou des opinions formulées à l'égard de ce qui précède, à un moment donné.

Nonobstant toute autre condition du régime, il incombe à l'employeur et au participant de s'assurer que l'actif du régime ne contient pas ou n'est pas investi dans des billets, des obligations, des débetures, des acceptations bancaires ou tout autre instrument similaire de l'employeur ou de toute société ayant un lien de dépendance avec l'employeur au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu du Canada, ou dans des actions de sociétés dont au moins 50 % de l'actif est constitué de tels instruments.

8. ALLOCATION PAR LE FIDUCIAIRE

Tout paiement effectué aux termes du régime par le fiduciaire en fiducie au profit du participant sera alloué selon les directives de l'employeur reçues par le fiduciaire conformément au régime et crédité au compte du participant visé. En outre, tous les revenus touchés et les gains ou pertes en capital réalisés par la fiducie régie par le régime pendant une année civile relativement à l'actif du régime en fonction du crédit d'un compte de participant seront alloués au participant à l'égard de qui le compte de participant est tenu (à la condition que ces montants n'aient pas été alloués l'année précédente) et seront crédités, ou le cas échéant, débités du compte du participant promptement et en moins de 90 jours après la fin de l'année civile où les montants ont été reçus, les gains réalisés ou les pertes encourues par la fiducie. Et lorsqu'un employeur avise par écrit le fiduciaire qu'un participant a perdu ses droits à un montant qui lui avait été alloué, le fiduciaire devra, conformément aux directives contenues dans l'avis de l'employeur, verser le montant visé et les revenus qui lui sont attribuables à l'employeur ou les réallouer aux autres participants au Régime avant le 31 décembre de l'année qui suit l'année de la perte des droits et l'avis reçu par le fiduciaire, ou éventuellement jusqu'à une date ultérieure, si le ministre donne son accord par écrit, comme la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada) le lui permet.

9. ACQUISITION DES MONTANTS ALLOUÉS

Tout montant alloué ou réalloué à un participant dans le cadre du Régime sera irrévocablement acquis au participant au moment stipulé par l'employeur dans la

demande d'adhésion et au plus tard après 24 mois consécutifs de participation au régime ou à un autre régime de participation différée aux bénéfices qui peut raisonnablement être considéré comme équivalent. Seuls les employeurs ont la responsabilité d'aviser le fiduciaire des montants alloués qui sont, selon les modalités du régime, effectivement acquis au participant.

10. RETRAITS AVANT L'ÉCHÉANCE

Les employeurs donnent des directives au fiduciaire, selon lesquelles tout participant au régime peut, au moyen d'une demande écrite au fiduciaire (et des documents que le fiduciaire peut raisonnablement exiger) et reçue avant la date d'échéance pour le participant, exiger que le fiduciaire lui verse une partie ou la totalité du montant qui lui est acquis dans son compte, moins les impôts qui doivent être retenus et les frais et charges que le fiduciaire peut exiger pour ses services. Le fiduciaire n'aura plus aucune responsabilité envers tout employeur, participant au régime ou toute autre partie intéressée relativement à l'actif du régime distribué ou à la situation du régime suite à une telle distribution.

11. TRANSFERTS À D'AUTRES RÉGIMES ENREGISTRÉS

L'employeur doit informer le fiduciaire qu'un participant au régime peut, en fournissant au fiduciaire, avant la date d'échéance du régime, un avis écrit dans une forme acceptable pour le fiduciaire (accompagné de tout document requis par le fiduciaire), demander le transfert de la totalité ou d'une partie de l'actif détenu par le fiduciaire pour le compte du participant, déduction faite des retenues fiscales obligatoires et des honoraires payables au fiduciaire en vertu du régime. L'actif du régime peut être transféré dans : i) un régime de pension agréé, ii) un régime enregistré d'épargne-retraite en faveur du participant, iii) tout autre régime enregistré permis en vertu des lois fiscales applicables. Tout transfert est assujéti aux lois fiscales applicables; il incombe à l'employeur et au participant de s'assurer que les exigences sont respectées. Au terme de ce transfert, le fiduciaire est libéré de responsabilité envers l'employeur, le participant ou toute autre partie intéressée relativement à cette instruction ou à la situation du régime à la suite du transfert.

Nonobstant les autres dispositions du régime, un montant d'un régime de participation différée aux bénéfices ne peut être transféré qu'en conformité avec le paragraphe 147(19) de la *Loi de l'impôt sur le revenu* du Canada.

12. ÉCHÉANCE

Pour les participants, la date d'échéance du Régime sera déterminée par l'un des événements suivants, selon la première éventualité :

- i) le décès du participant;
- ii) le jour où le participant cesse son travail chez l'employeur;
- iii) le jour où le participant atteint l'âge de 71 ans, ou tout âge prescrit par l'employeur sur la demande d'adhésion;
- iv) la fin ou la liquidation du régime.

Il incombe à l'employeur de s'assurer que le fiduciaire a été informé, en vertu du présent régime, de la date d'échéance relativement au participant, et que le fiduciaire a reçu un avis à cet effet dans les plus brefs délais après la date d'échéance.

Tous les montants acquis dans le cadre du régime doivent être payés au plus tard au premier en date des moments suivants :

- la fin de l'année au cours de laquelle le bénéficiaire atteint 71 ans, et
- 90 jours après la date d'échéance, si celle-ci est la date de l'un des événements ou l'une des dates mentionnées aux alinéas (i), (ii) et (iv) de la présente section.

13. DÉCÈS DU PARTICIPANT

Si la date d'échéance relativement à un participant au régime correspond à la date de son décès, le fiduciaire devra, sur réception d'un avis de décès de la part de l'employeur (et des documents que le fiduciaire peut raisonnablement exiger), payer le montant qui était

Déclaration de fiducie (suite)

acquis avant ou le jour même de la date d'échéance dans le compte du participant, moins les impôts à retenir, les frais et charges exigés par le fiduciaire, au bénéficiaire désigné en conformité avec les modalités du régime et les lois applicables (un «bénéficiaire désigné»), ou, advenant qu'un tel bénéficiaire n'ait pas été choisi, au représentant légal du participant. Le fiduciaire devra verser (ou dans le cas qui sera décrit dans la phrase suivante, transférer) ce montant selon les modalités exigées (par écrit) par le bénéficiaire désigné ou le représentant légal du participant. Si le bénéficiaire désigné est le conjoint du participant au sens de la Loi de l'impôt sur le revenu (Canada), le bénéficiaire désigné pourra donner au fiduciaire des instructions, conformément à l'article 11 de la présente déclaration de fiducie, pour que le montant soit transféré au bénéficiaire désigné de la façon et conformément aux exigences énoncées dans cet article.

Si le fiduciaire n'a reçu aucune directive conformément à l'alinéa précédent de la part du bénéficiaire désigné ou du représentant légal du participant à la date d'échéance, le fiduciaire devra verser le montant acquis, figurant au crédit du compte du participant, moins les impôts à retenir, les frais et charges exigés par le Fiduciaire, au bénéficiaire désigné ou au représentant légal du participant, selon le cas.

14. DÉSIGNATION D'UN BÉNÉFICIAIRE

Sous réserve des lois applicables reconnues par le fiduciaire à cette fin, le participant peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires désignés des fonds payables en vertu du régime advenant son décès avant que tous les montants payables au participant en vertu du régime lui aient été versés par le fiduciaire. La désignation d'un bénéficiaire peut uniquement être effectuée, modifiée ou révoquée au moyen d'un document écrit, dans une forme raisonnablement acceptable pour le fiduciaire, qui établit clairement de quel régime il s'agit et qui porte la signature du participant; il importe que le document ou la pièce justificative soit remis au fiduciaire avant que ce dernier ne verse les fonds. Si plusieurs documents sont remis au Fiduciaire, ce dernier verse uniquement les fonds conformément au document qui porte la date la plus récente. Un document visant à désigner un bénéficiaire aux fins du présent article peut être valide même si, au titre d'un testament ou d'un codicille, il peut être nul ou révoqué.

15. RESTRICTIONS SUPPLÉMENTAIRES

Il incombe au participant de respecter les conditions et les restrictions que l'employeur peut établir relativement à la participation au Régime du fait que le participant est son employé, pourvu que ces conditions et restrictions soient conformes aux lois fiscales applicables.

16. AUCUN PRÊT AU PARTICIPANT

Aucun montant ne peut être versé aux participants sous forme de prêt aux termes des présentes.

17. ÉVALUATION

L'actif du régime en fonction du crédit de chaque compte de participant tenu par le fiduciaire en vertu du présent régime doivent être évalués au moins une fois par année par le fiduciaire de manière raisonnable, déterminée par le fiduciaire, conformément aux pratiques qui ont généralement cours dans l'industrie. L'évaluation de chaque compte doit servir à déterminer la valeur de ce dernier en date de l'évaluation, et doit lier chaque employeur et chaque participant au régime, de même que toute autre partie intéressée en vertu de ce régime.

18. RÉSILIATION DU RÉGIME

Les employeurs peuvent mettre fin au régime à leur gré au moyen d'un avis écrit envoyé au moins 90 jours à l'avarice au fiduciaire et à chacun des participants au régime. Tous les montants alloués à chaque compte selon les modalités du régime deviennent acquis aux participants dès le moment de la résiliation du régime et ils seront exigibles (ou transférables) par le fiduciaire (déduction faite des impôts, des frais et des charges retenues par le fiduciaire) selon les modalités prévues dans le régime.

19. FICHES D'INFORMATION

Le fiduciaire devra faire rapport des sommes payées par le fiduciaire à chaque participant aux termes du régime conformément aux lois fiscales applicables.

20. ATTESTATION DES RENSEIGNEMENTS

Tous les renseignements fournis au fiduciaire relativement à un participant seront réputés avoir été confirmés par le participant et tenus pour exacts et véridiques en tous points; le fiduciaire pourra donc se fier à ces renseignements sans faire de recherches ou de vérifications additionnelles.

21. LIMITATION DE LA RESPONSABILITÉ DU FIDUCIAIRE

Le participant au régime indemniser et tiendra quitte le fiduciaire relativement aux impôts (incluant les intérêts et les pénalités) que ce dernier aurait à payer en vertu des lois fiscales applicables dans le cadre du régime, ainsi qu'aux pertes imputées au régime résultant i) du placement, du réinvestissement, de la vente ou du transfert de toute sorte d'actif en fonction du crédit du compte de participant du participant, y compris l'achat de placements non admissibles et de biens étrangers et la liquidation de placements par le fiduciaire, ii) de tout paiement de toute sorte à partir du compte du participant, y compris tout paiement fait à une personne non résidente en vertu du régime, ou le défaut d'effectuer des paiements à partir du compte du participant, conformément aux lois fiscales applicables, et iii) du fait que le régime n'est pas ou n'est plus qualifié à titre de régime de participation différée aux bénéfices en vertu des lois fiscales applicables à la suite des faits décrits en i) et ii). Le fiduciaire peut récupérer les frais qu'il a engagés ou payer les impôts au moyen de l'actif du compte du participant. Si l'actif du compte est insuffisant pour rembourser complètement le fiduciaire à l'égard des impôts ou acquitter ces impôts, l'employeur indemniser et tiendra quitte le fiduciaire relativement à la différence à combler.

De plus, l'employeur indemniser et tiendra quitte le fiduciaire relativement aux impôts (incluant les intérêts et les pénalités) que le fiduciaire doit payer en vertu des lois fiscales applicables dans le cadre du régime résultant des responsabilités de l'employeur en vertu du régime, entre autres les cotisations versées au régime et les montants forfaitaires réalloués en vertu du régime, la participation des employés, le changement de situation d'un participant au régime et le fait que le régime n'est pas ou n'est plus qualifié à titre de régime de participation différée aux bénéfices en vertu des lois fiscales applicables à la suite de ces faits. Le fiduciaire peut, à son entière discrétion, récupérer les frais qu'il a engagés ou payer les impôts au moyen de l'actif du régime, mais seulement après avoir facturé à l'employeur le montant payé en impôt et si ce dernier n'a pas réglé le montant dû dans les 60 jours suivant l'envoi de la facture.

22. HONORAIRES ET FRAIS DU FIDUCIAIRE

Le fiduciaire a droit à une rémunération en échange de ses services conformément au barème d'honoraires fourni à l'employeur et aux participants au régime, tel que modifié de temps à autre. Le fiduciaire a également droit au remboursement des frais qu'il engage en vertu du régime, y compris les commissions versées à Scotia Capitaux Inc. («ScotiaMcLeod») pour les opérations de placement, de réinvestissement et de vente du régime. Les avis de modification du barème d'honoraires seront remis à l'employeur et aux participants au régime, et entreront en vigueur au moins 60 jours après la date de l'avis. Les honoraires et les remboursements des frais prévus aux termes du régime peuvent être facturés directement à l'employeur ou aux participants, ou déduits de l'actif au moment choisi par le fiduciaire, à son entière discrétion.

23. HABILITÉ DU FIDUCIAIRE À LIQUIDER L'ACTIF

Le fiduciaire peut conserver en espèces une partie de l'actif du régime, dans la proportion qu'il juge, à son entière discrétion, nécessaire à l'administration du régime. Sans que soit restreinte la portée de ce qui précède, le fiduciaire peut liquider des placements du régime aux fins du paiement des retenues fiscales (incluant intérêts et pénalités) applicables en vertu du

Déclaration de fiducie (suite)

régime (y compris les paiements reçus ou effectués en vertu du régime), du versement de ses honoraires, de remboursement de ses frais et du paiement de toute autre charge raisonnable, ou débiter un compte d'un participant à cette fin, même s'il en résulte un découvert sur ce compte. Si un participant ou toute autre personne chargée de donner des instructions au fiduciaire en vertu des présentes quant au transfert, la liquidation ou le paiement de l'actif détenu en vertu du régime omet de préciser au fiduciaire les placements du régime à liquider ou à transférer, le fiduciaire peut liquider ou transférer les placements, selon ce qu'il juge approprié, à son entière discrétion, et conséquemment, le fiduciaire peut, à son entière discrétion, liquider l'actif du régime et payer ou transférer cet actif en espèces ou en les liquidant. Si le fiduciaire est tenu d'exercer ce pouvoir discrétionnaire, il peut imputer une charge supplémentaire au régime.

24. DROIT DE RECOURIR À UN MANDATAIRE

Chaque employeur autorise expressément le fiduciaire à déléguer à ScotiaMcLeod (le «mandataire»), qui elle-même aura le pouvoir de déléguer (sous réserve de l'approbation du fiduciaire, qui ne pourra être refusée sans raison valable), ou à tout autre représentant choisi par le fiduciaire, ses pouvoirs, devoirs et obligations en vertu du régime tels que déterminés par le fiduciaire de temps à autre, à son entière discrétion. À moins d'avis contraire, toute référence au fiduciaire en vertu du régime est réputée inclure le mandataire ou ses représentants; néanmoins, le fiduciaire reconnaît et confirme avoir la responsabilité ultime de l'administration du régime.

25. DÉMISSION DU FIDUCIAIRE

Le fiduciaire peut donner sa démission après avoir donné aux employeurs et au mandataire un préavis écrit d'au moins 90 jours. Les employeurs, après avoir donné au fiduciaire un préavis écrit d'au moins 60 jours, peuvent exiger la démission du fiduciaire à titre du fiduciaire du régime dans la mesure où son remplaçant a été désigné par écrit. Le fiduciaire désigne en tant que son remplaçant le fiduciaire désigné par le mandataire; toutefois, si ce dernier omet de désigner un fiduciaire remplaçant dans les 60 jours suivant la réception de l'avis de démission du fiduciaire, celui-ci peut désigner son remplaçant. Tout fiduciaire remplaçant nommé en vertu des présentes doit être une société autorisée en vertu des lois fédérales ou provinciales à offrir ses services à titre de fiduciaire. Le fiduciaire transférera tous les registres, dossiers et placements du régime au fiduciaire remplaçant afin d'assurer la continuité du régime immédiatement après sa démission.

26. MODIFICATIONS

De temps à autre, le fiduciaire peut, à sa discrétion, modifier le régime, si besoin est, avec le concours du ministère du Revenu national et, le cas échéant, avec le concours des autorités fiscales provinciales en donnant un préavis écrit de 30 jours aux employeurs; toutefois, il importe que, malgré ces modifications, le régime demeure admissible à titre de régime de participation différée aux bénéfices en vertu des lois fiscales applicables.

27. AVIS

Pour des renseignements additionnels concernant toute clause de cette entente, écrivez à la succursale avec laquelle vous faites affaire.

Les avis, relevés, formules fiscales et accusés donnés par le fiduciaire à un employeur, à un participant aux termes du régime ou à toute autre personne intéressée au régime à l'égard d'un participant aux termes du régime seront suffisants s'ils sont remis à l'employeur ou au participant approprié, le cas échéant, ou, dans le cas d'une transmission par la poste, si le port est payé et s'ils sont adressés à l'employeur ou au participant approprié, le cas échéant, à la dernière adresse donnée au fiduciaire et ces avis, relevés ou accusés seront considérés comme donnés au moment de leur remise en personne à

l'employeur ou au participant approprié, le cas échéant, ou, dans le cas d'une transmission par la poste, le jour de leur mise à la poste.

28. AUCUN AVANTAGE NI PRÊT

Aucun avantage ni prêt qui serait conditionnel de quelque façon que ce soit à l'existence du régime ne peut être accordé aux participants au régime ou à une personne apparentée avec ce dernier, sauf si l'avantage ou le prêt est autorisé en vertu des lois fiscales applicables.

29. CESSIION ET RENONCIATION

Nonobstant toute autre condition du régime, aucun droit ou intérêt d'une personne en vertu du régime ne peut faire l'objet de cession ou de renonciation, sauf :

- i) les cessions en vertu d'un décret, d'un ordre ou d'un jugement d'un tribunal compétent ou d'un accord écrit portant sur le partage des biens entre un particulier et son époux ou conjoint de fait, ex-époux ou ex-conjoint de fait, en règlement des droits par suite de la rupture de leur mariage ou union de fait;
- ii) les cessions effectuées par le représentant légal d'un particulier décédé, à l'occasion du règlement de la succession du particulier; et
- iii) les renonciations de prestations en vue d'éviter l'annulation de l'enregistrement du régime.

30. DROIT DE VOTE

À moins d'instructions contraires écrites de l'employeur, fournies selon les exigences du fiduciaire, le fiduciaire n'est pas tenu d'exercer un droit de vote relativement aux placements du régime crédités à un compte de participant en l'absence d'instructions précises de la part du participant au régime au nom duquel le compte est tenu.

31. HÉRITIERS, EXÉCUTEURS TESTAMENTAIRES ET SUCCESEURS

Les modalités du régime lient les successeurs de chaque employeur, de même que les héritiers, les exécuteurs testamentaires et les administrateurs de chaque participant aux termes du régime.

32. PIÈCES JUSTIFICATIVES

Les employeurs s'engagent à fournir au fiduciaire à sa demande une pièce justificative à l'appui d'un renseignement.

33. LOIS APPLICABLES

Le régime est assujéti aux lois de la province de l'Ontario et aux lois du Canada qui y sont applicables, et est interprété conformément à ces lois.